

Politique de reconnaissance des organismes à but non lucratif

Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire

Adoptée le 7 juillet 2015
Amendée en 2020

VILLE DE
QUÉBEC
*l'accent
d'Amérique*

**Politique de reconnaissance
des organismes à but non lucratif**

Table des matières

Préambule	4
1. Fondements de la politique	5
1.1 Principes d'intervention	5
1.2 Objectifs	5
2. Politique de reconnaissance	5
2.1 Conditions d'admissibilité et exclusions	5
2.2 Critères d'analyse	8
2.3 Statut et catégorie de l'organisme	9
3. Processus de demande de reconnaissance	10
3.1 Dépôt de la demande	10
3.2 Cheminement de la demande	11
4. Exigences liées au maintien de la reconnaissance	12
4.1 Reddition de comptes annuelle	12
4.2 Autres exigences	13
5. Renouvellement, révision, résiliation et nouvelle demande	13
5.1 Renouvellement	13
5.2 Révision du statut et de la catégorie	13
5.3 Résiliation	14
5.4 Nouvelle demande	14
Annexes	15

Préambule

La Ville de Québec reconnaît l'apport et le dynamisme des organismes de son territoire qui s'appliquent quotidiennement à offrir des activités et des services diversifiés de qualité pour satisfaire aux besoins évolutifs de ses citoyens. Sa Politique de reconnaissance des organismes à but non lucratif lui permet de s'associer à des organismes dont l'offre de service vient bonifier sa propre action dans les champs de responsabilités du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.

La version amendée de cette politique vient préciser les relations entre la Ville de Québec et les organismes. Elle s'arrime aux autres visions, politiques et plans d'action de la Ville qui ont pour but d'améliorer les conditions de vie de tous ses résidents.

Cette politique se veut un outil applicable à la réalité de chaque organisme dans le respect de sa mission, de son offre de service et de sa clientèle. Elle permet une analyse individualisée des demandes de reconnaissance en fonction du lien qui unit l'organisme à la Ville.

Ce lien détermine le statut et la catégorie de reconnaissance de l'organisme ainsi que la reddition de comptes à laquelle il doit se conformer.

En effet, si la reconnaissance permet aux organismes d'obtenir un soutien pour offrir leurs services à la population, ceux-ci sont également redevables auprès de la Ville de l'utilisation qu'ils font des ressources publiques. Dans un souci de transparence et d'équité, la présente Politique de reconnaissance des organismes à but non lucratif édicte les obligations auxquelles les organismes doivent se conformer.

1. Fondements de la politique

La reconnaissance permet à la Ville de Québec d'officialiser une relation avec un organisme à but non lucratif. Basée sur la réciprocité, cette relation permet un échange entre l'organisme, qui offre des services aux citoyens, et la Ville de Québec, qui lui fournit un soutien pour le faire, dans les limites de ses capacités.

1.1 Principes d'intervention

Les grands principes qui ont guidé la réalisation de la présente politique sont :

- le respect de la diversité des milieux, des champs d'activité, des organismes et de leurs pratiques;
- la transparence et l'équité dans le traitement, l'analyse et le suivi des demandes.

1.2 Objectifs

Par cette politique, le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire vise l'atteinte des objectifs suivants :

- assurer un traitement équitable de toutes les demandes;
- assurer l'utilisation efficiente de ses ressources;
- créer ou consolider ses liens avec les organismes afin de les soutenir dans leurs actions auprès de la population;
- contribuer à la diversité, à la complémentarité et à la qualité de l'offre de service aux citoyens.

La mise en place de cette politique permet aussi au Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire :

- de présenter les conditions d'admissibilité et les critères d'analyse qui prévaudront lors du traitement des demandes de reconnaissance;
- d'établir les statuts et les catégories de reconnaissance;
- de déterminer les exigences liées au maintien de la reconnaissance et de la reddition de comptes annuelle.

2. Politique de reconnaissance

2.1 Conditions d'admissibilité et exclusions

2.1.1 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité permettent d'évaluer si un organisme est admissible à la reconnaissance. La conformité aux conditions ne garantit pas l'obtention de la reconnaissance, seule l'analyse réalisée ultérieurement le déterminera.

- **Lien entre la mission de l'organisme et les responsabilités du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire**

Pour être admissible à la reconnaissance, la mission principale¹ de l'organisme doit être liée à une compétence, une obligation ou un pouvoir particulier dévolus au Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.

- **Statut juridique**

L'organisme doit avoir un statut juridique valide d'organisme à but non lucratif avec une incorporation québécoise ou canadienne.

- **Lieu des services et des activités**

Le lieu principal où sont offerts les activités et les services de l'organisme doit être situé sur le territoire de la ville de Québec.

- **Adhésion des membres**

L'organisme doit avoir une adhésion ouverte, ce qui signifie que toute personne peut devenir membre de l'organisme dans le respect de sa mission. Celui-ci s'assure de procéder au renouvellement régulier et à l'ajout de membres.

- **Offre de service et clientèle**

L'offre de service doit être publique, c'est-à-dire que :

- la participation est inclusive et favorise la mixité sociale et culturelle. Elle est non réservée à un groupe spécifique (ex. : retraités d'une organisation, pays de provenance, catégorie professionnelle, etc.);
- l'organisme fait connaître son offre de service auprès de la population par l'entremise de ses propres outils de communication (ex. : site Internet, dépliant, affiche, etc.) ou d'autres outils de communication publics (ex. : journaux, répertoire, etc.).

¹ La mission prise en compte sera telle que définie dans la charte ou les lettres patentes et dans les règlements généraux de l'organisme.

L'offre de service de l'organisme doit être majoritairement en lien avec les compétences du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

La clientèle desservie par l'organisme doit être composée d'au minimum 60 % de résidants² de la ville de Québec.

- **Gouvernance et vie démocratique**

L'organisme doit se conformer aux lois et aux règlements en vigueur régissant la gouvernance et la vie démocratique des organismes à but non lucratif.

Son conseil d'administration doit :

- être accessible à tous les citoyens et être composé de bénévoles;
- viser une composition d'au minimum cinq administrateurs et éviter :
 - toute forme de conflit d'intérêts, ainsi que toute forme de liens de proximité entre les administrateurs, ainsi qu'entre les administrateurs et les employés;
 - de confier à un administrateur des fonctions rémunérées au sein de l'organisme;
- prévoir dans ses règlements généraux que les employés siégeant ou assistant aux réunions du conseil n'ont pas le droit de vote.³

2.1.2 Exclusions

Les types d'organismes suivants ne sont pas admissibles à la reconnaissance :

- les organismes institutionnels, publics ou parapublics;
- les associations étudiantes, parascolaires et clubs sportifs relevant d'institutions d'enseignement;
- les services de garde et les centres de la petite enfance;
- les organismes religieux qui ont pour principale mission la promotion des croyances religieuses ou la célébration de services et de rites religieux;
- les ordres professionnels et les organisations syndicales;
- les organisations politiques qui font la promotion d'une action politique partisane (rattachée à un parti ou à une cause politique);
- les fondations et les organismes à vocation philanthropique qui ont principalement pour mission de recueillir et de redistribuer des fonds;
- les clubs privés;

² Il est entendu par résidant une personne qui habite de façon habituelle dans les limites de la ville de Québec et dont l'adresse principale sur ses pièces d'identité y est située. Une personne qui est propriétaire d'un établissement commercial ou d'un immeuble résidentiel sans y habiter n'est pas considérée comme un résidant. Dans le cas d'une autre municipalité qui reconnaît et soutient l'organisme, les résidants de celle-ci ne seront pas considérés aux fins de ce calcul.

³ Référence : articles de loi CcQ articles 321 à 324

- les organisations civiques et amicales :
 - qui entretiennent peu ou pas de liens avec la Ville et les organismes du milieu;
 - qui redistribuent des fonds dans les domaines autres que ceux liés aux compétences du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;
- les organismes qui ont pour principale mission :
 - l'employabilité et l'insertion en emploi;
 - le soutien ou l'accompagnement de personnes aux prises avec une dépendance ou judiciairisées;
 - le soutien aux personnes atteintes de maladies chroniques et dégénératives;
 - l'enseignement et l'accompagnement scolaire;
- les organismes dont la nature des activités ne répond pas à des normes sociales généralement acceptées, et qui peut être associée à la violence, à l'hypersexualisation, au racisme, etc.

2.2 Critères d'analyse

L'analyse de la demande de reconnaissance d'un organisme sera effectuée sur la base des critères suivants :

- sa mission principale;
- son offre de service directe aux citoyens;
- la clientèle qu'il dessert;
- la complémentarité de ses activités avec celles des organismes déjà reconnus;
- la concertation et la collaboration avec les organismes du milieu.

En matière d'activités sportives, le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire appuie et facilite la mise en place et le rapprochement d'organismes en mesure d'offrir une continuité entre les différents contextes (niveaux) de pratique tels que définis par le gouvernement, soient l'initiation, la récréation, la compétition et l'excellence. Un tel organisme prend en charge l'entièreté du développement de son sport sur le territoire de la ville, de la petite enfance à l'âge adulte.

L'analyse réalisée permettra de déterminer :

- l'obtention ou non de la reconnaissance;
- le domaine principal d'intervention;
- le statut d'organisme de proximité ou de portée municipale;
- la catégorie de reconnaissance (collaborateur, associé, partenaire).

2.3 Statut, catégorie et instance décisionnelle

2.3.1 Statut

Une fois reconnu, l'organisme se verra attribuer un statut : organisme de proximité ou organisme de portée municipale.

- **Organisme de proximité**

Un organisme de proximité qui déploie son offre de service sur le territoire d'un seul arrondissement.

- **Organisme à portée municipale**

Certains organismes, de par leur mission, leur unicité, leur desserte ou leur offre de service, ont une portée municipale.

2.3.2 Catégorie

L'organisme se verra attribuer une catégorie de reconnaissance. La présente politique prévoit trois catégories, soit : collaborateur, associé ou partenaire.

L'obtention de la catégorie est déterminée en fonction :

- du niveau de responsabilité du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire par rapport à l'offre de service de l'organisme aux citoyens;
- de l'importance du volume de la clientèle et des services;
- de l'importance du lien unissant l'organisme et le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, et ce, en cohérence avec ses visions, politiques et plans d'action;
- de l'apport de l'organisme à l'offre de service aux citoyens.

2.3.3 Instance décisionnelle

La reconnaissance, l'attribution d'un statut et la catégorisation des organismes relèvent du conseil municipal.

3. Processus de demande de reconnaissance

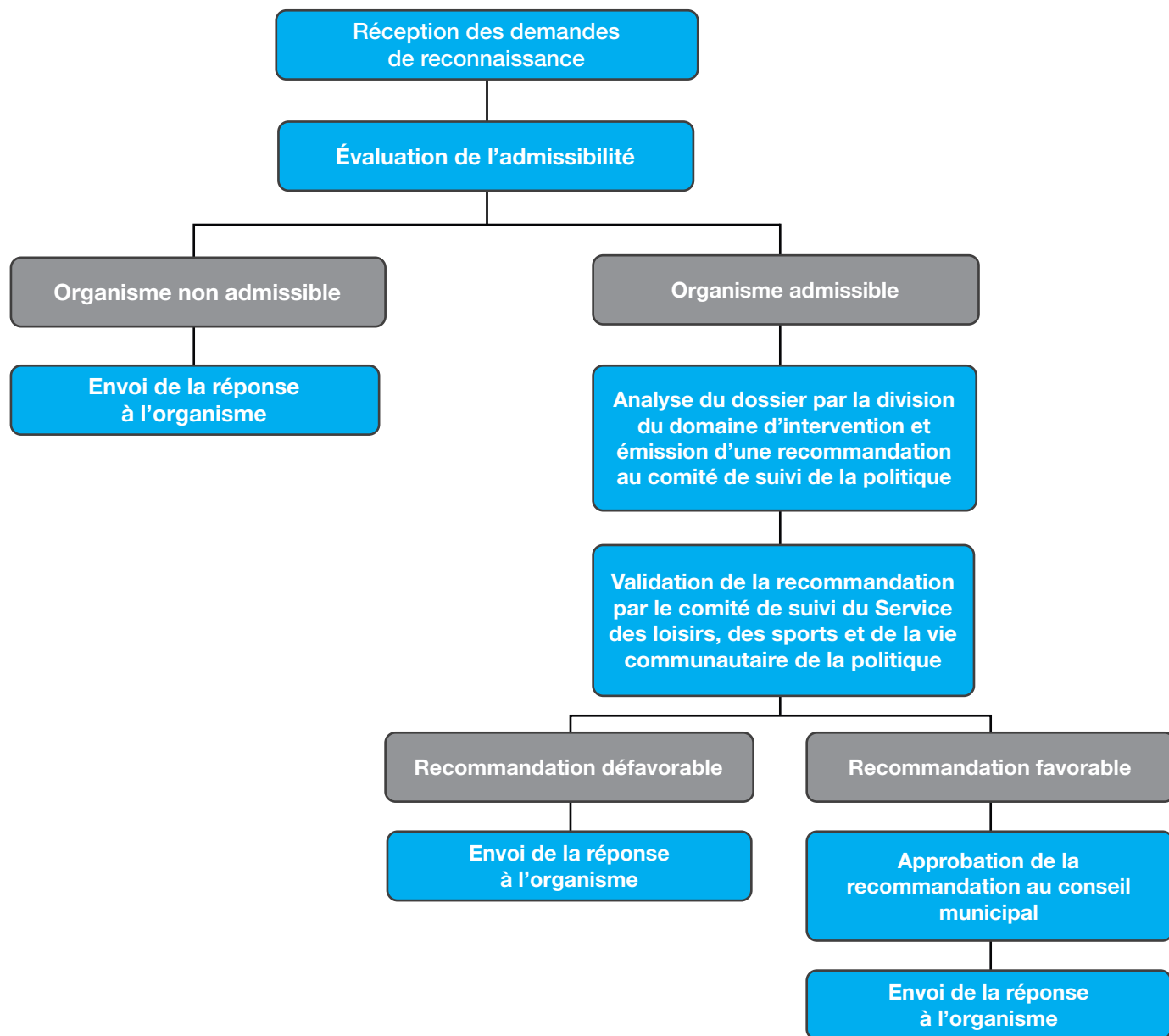
3.1 Dépôt de la demande

L'organisme qui veut être reconnu doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le transmettre au Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.

Pour que la Ville puisse procéder à l'analyse de la demande de reconnaissance, l'organisme doit fournir un **dossier complet** qui comprend, en plus du formulaire de demande, les documents ci-dessous :

- la résolution du conseil d'administration (voir annexe 1);
- une copie de l'acte constitutif (charte et lettres patentes);
- les règlements généraux de l'organisme;
- le dernier procès-verbal adopté de l'assemblée générale annuelle;
- le dernier rapport annuel d'activités ou le rapport de la présidence;
- les états financiers de la dernière année (revenus/dépenses et bilan présentant l'actif et le passif);
- la composition du conseil d'administration comprenant le rôle des administrateurs et leurs coordonnées personnelles (nom, adresse postale complète, numéro de téléphone et adresse courriel).

3.2 Cheminement de la demande



Le délai de traitement maximal de la demande est de 90 jours, et ce, à partir du moment où la demande est jugée complète, c'est-à-dire que tous les documents ont été reçus et sont conformes. Advenant un dépassement de ce délai, un représentant du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire communiquera avec l'organisme pour l'informer des raisons justifiant une prolongation et du nouveau délai de traitement de sa demande.

4. Exigences liées au maintien de la reconnaissance

4.1 Reddition de comptes annuelle

L'organisme reconnu par la Ville de Québec doit fournir annuellement une reddition de comptes **au plus tard 150 jours** après la fin de l'année financière de l'organisme.

Il doit transmettre à son répondant du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ces documents :

- le rapport de la présidence ou le rapport annuel d'activités;
- le dernier procès-verbal adopté de l'assemblée générale annuelle;
- la composition du conseil d'administration comprenant le rôle des administrateurs et leurs coordonnées personnelles (nom, adresse postale complète, numéro de téléphone et adresse courriel);
- les états financiers de la dernière année :

Budget annuel de l'organisme	Documents à fournir
24 999 \$ et moins	minimalement <ul style="list-style-type: none">• un état des revenus et des dépenses• l'encaisse à la date de fin de l'année financière signée par un administrateur et déposée à l'assemblée générale annuelle
25 000 \$ à 249 999 \$	<ul style="list-style-type: none">• un état des revenus et des dépenses• un bilan signé par un administrateur et déposé à l'assemblée générale annuelle
250 000 \$ à 749 999 \$	<ul style="list-style-type: none">• une mission d'examen signée par un comptable agréé
750 000 \$ et plus	<ul style="list-style-type: none">• une mission d'audit signée par un comptable agréé

Note : si l'organisme bénéficie d'un soutien financier de la Ville de Québec qui totalise 100 000 \$ et plus, il est soumis à l'obligation de remettre au Vérificateur général de la Ville des états financiers audités (audit), et ce, sans égard au budget annuel de l'organisme.

4.2 Autres exigences

En cours d'année, l'organisme doit s'engager à :

- informer son répondant de tout changement concernant :
 - la composition de son conseil d'administration;
 - l'adresse de son siège social ou ses lieux de service;
 - une modification à sa charte ou ses lettres patentes.
- ne pas servir de prête-nom, c'est-à-dire de ne pas utiliser ses privilèges d'organisme reconnu pour des fins personnelles ou pour un tiers, tel un autre organisme à but non lucratif non reconnu;
- lorsque applicable, respecter la Politique de tarification aux activités de loisir pour les personnes non résidentes de la ville de Québec.

Le maintien de la conformité est une condition obligatoire pour conserver les privilèges que procure la reconnaissance. Le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire procédera à l'analyse de la reddition de comptes transmise par les organismes.

5. Renouvellement, révision, résiliation et nouvelle demande

5.1 Renouvellement

La reconnaissance est renouvelable automatiquement dans la mesure où l'organisme se conforme aux exigences du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et qu'il fournit la reddition de comptes annuelle dans les délais prescrits, soit au plus tard 150 jours après la fin de son année financière.

5.2 Révision du statut et de la catégorie

En tout temps, le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire peut réviser le statut ou la catégorie d'un organisme reconnu dans la mesure où il constate que sa mission, sa clientèle, son offre ou ses lieux de service se sont modifiés.

Un organisme peut également demander une révision de sa catégorie de reconnaissance s'il est en mesure de démontrer que son lien avec le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire s'est modifié ou que, lors de sa demande, la catégorie de reconnaissance qui lui a été attribuée ne reflète pas son lien avec celui-ci. Une seule demande de révision pour le même motif sera permise.

5.3 Résiliation

Un organisme peut, de sa propre initiative et en tout temps, demander la résiliation de sa reconnaissance en faisant parvenir à son répondant du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire une lettre signée accompagnée d'une résolution du conseil d'administration attestant cette demande.

En cas de dissolution, l'organisme doit faire parvenir à son répondant du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire un acte de dissolution.

Le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire peut également résilier la reconnaissance d'un organisme dans les cas suivants :

- un changement au sein de l'organisme qui induit une non-conformité avec les conditions d'admissibilité;
- une preuve permettant d'attester que la vie démocratique, l'offre ou la qualité des services rendus sont compromises ou que des conflits éthiques sont présents au sein de l'organisme;
- l'analyse de la reddition de comptes démontre que l'offre de service n'est plus en cohérence avec la mission de l'organisme, ou qu'une forte décroissance de la clientèle ou de l'offre de service est constatée;
- l'organisme ne respecte pas les obligations relatives à la reconnaissance (reddition de comptes et exigences).

La procédure de résiliation pour les organismes ne respectant pas les obligations relatives à la reddition de comptes est présentée à l'annexe 2.

5.4 Nouvelle demande

En cas de refus, l'organisme aura la possibilité de déposer une nouvelle demande tous les cinq ans.

S'il souhaite déposer une nouvelle demande moins de cinq ans après le refus, il doit être en mesure de démontrer qu'un changement important a été mis en application concernant un ou plusieurs éléments pour lesquels la reconnaissance lui avait été refusée.

Annexes

ANNEXE 1 - Résolution à transmettre lors de la demande de reconnaissance

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de (nom de l'organisme)

_____ tenue le (date) _____ à (lieu) _____.

Sur la proposition de _____ appuyée par _____,

il est résolu que le conseil d'administration atteste que :

- l'organisme souhaite déposer une demande de reconnaissance auprès du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire de la Ville de Québec;
- s'il est reconnu, il s'engage à respecter les exigences énoncées dans la politique;
- la provenance de la clientèle de l'organisme est composée à ___ % de résidents de la ville de Québec.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) _____

Nom : _____

Fonction : _____

(Signé) _____

Nom : _____

Fonction : _____

ANNEXE 2 – Procédure de résiliation de la reconnaissance

Lorsqu'un organisme ne transmet pas la reddition de comptes annuelle exigée dans les délais prescrits, la présente procédure de résiliation sera entamée 150 jours après la date de fin de l'année financière de l'organisme.

Nombre de jours après la date de fin de l'année financière de l'organisme	Action
150 jours	<ul style="list-style-type: none">1^{er} avis écrit (courriel) informant l'organisme des mesures nécessaires au maintien de la reconnaissance et précisant les modalités de soutien possibles
151 à 180 jours	<ul style="list-style-type: none">Rencontre avec l'organisme (au besoin)
181 jours	<ul style="list-style-type: none">2^e avis écrit (papier) par la direction ayant procédé à la reconnaissance informant l'organisme des mesures nécessaires au maintien de la reconnaissance et des mesures qui seront prises si la situation n'est pas rétablie
210 jours	<ul style="list-style-type: none">Retrait officiel par résolution du conseil municipal attestant la résiliation de la reconnaissance
Après l'obtention de la résolution du conseil municipal	<ul style="list-style-type: none">Envoi d'une lettre à l'organisme confirmant la résiliation de la reconnaissance et la perte des droits associés à celle-ci



www.ville.quebec.qc.ca

VILLE DE
QUÉBEC
*l'accent
d'Amérique*